



Ivoire: réglementations pour la possession et le commerce en Suisse

Contexte :

La CITES (**the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora**) est une convention qui régit le commerce des espèces de faune et de flore qui y sont inscrites ainsi que des produits qui en sont dérivés. Le « commerce » au sens de la CITES est celui qui implique le passage d'une frontière nationale ; ce transport peut avoir lieu à des fins privées.

Le commerce d'ivoire d'éléphant est aujourd'hui interdit, à quelques rares exceptions près, qui sont clairement définies. Le braconnage des éléphants en vue d'un commerce illégal reste toutefois un problème et les populations d'éléphants continuent de décroître dans de nombreuses régions. Il existe toutefois de grandes différences et certaines populations sont stables, voire augmentent ; c'est le cas en Afrique du Sud, par exemple. Il existe aussi des différences dans le statut de protection : L'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) est inscrit à l'annexe I de la CITES, qui est la catégorie de protection la plus stricte. Pour l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*), les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe sont inscrites à l'annexe II de la CITES et le commerce de certains produits est autorisé. Les autres populations sont inscrites à l'annexe I et le commerce au sens de la CITES n'est autorisé que dans de rares cas. L'exportation de trophées de chasse constitue l'une de ces exceptions. Rares sont les pays où les populations d'éléphants sont stables ou progressent, et qui disposent d'un quota d'exportation fixé et autorisé par une instance scientifique au titre de prélèvements durables. Une autre exception est l'importation et l'exportation de spécimens dits « pré-convention » : il s'agit de spécimens qui ont été prélevés dans la nature avant que les dispositions de la CITES soient entrées en vigueur (spécimens pré-convention).

En principe, les 183 pays membres (effectif en 2021) qui ont signé la convention doivent en respecter les règles. Ils peuvent toutefois aussi édicter des législations nationales et des règles d'application plus strictes. Pour aucun des produits soumis à la CITES, sans doute, ne sont-ils plus enclins à le faire que pour l'ivoire des éléphants.

La plupart des gens savent que l'ivoire représente une problématique, et l'on entend souvent dire qu'il est « interdit ». Mais qu'est-ce que cela signifie exactement ? Peut-on posséder ou acheter de l'ivoire ? Quand est-ce légal, quand est-ce interdit ? Se rend-on punissable si on en achète ou en possède ?

Dans le présent document, nous vous présentons les pratiques et les bases légales de la Suisse à ce sujet. Nous essaierons en outre de répondre aux questions les plus fréquemment posées. Sur ce sujet, nous ne pouvons formuler d'assurances qu'en ce qui concerne la pratique en Suisse ; pour l'étranger, il faut toujours s'adresser aux autorités compétentes correspondantes.



Concept de l'« ivoire »

Quand on parle d'ivoire, on entend généralement les défenses des éléphants. On trouve pourtant aussi de l'ivoire chez beaucoup d'autres animaux : les dents du narval, de l'hippopotame ou du morse sont également qualifiées d'ivoire. Les canines du phacochère ou les dents du grand cachalot et de l'orque aussi. À l'exception du phacochère, toutes les espèces animales susmentionnées sont soumises aux dispositions de la CITES.

Même les défenses du mammouth, disparu depuis longtemps, sont en ivoire. L'importation de cet ivoire n'est pas soumise à autorisation. Selon l'ordonnance sur les contrôles CITES, seuls les produits en ivoire d'espèces inscrites aux annexes CITES sont soumis à des contrôles.

Bases légales et application en Suisse

En Suisse, la possession, la cession et la vente ainsi que l'importation et l'exportation d'ivoire sont réglementées dans la loi fédérale CITES ([LCITES, RS 453](#)) ainsi que dans l'ordonnance sur la circulation des espèces de faune et de flores protégées ([OCITES, RS 453.0](#)) et dans l'ordonnance du DFI sur le contrôle de la circulation des espèces de faune et de flore protégées ([ordonnance sur les contrôles CITES, RS 453.1](#)).

Réglementation en Suisse :

La possession, la prise en charge et la cession en Suisse de spécimens CITES (animaux et plantes vivantes ainsi que produits de ceux-ci) est régie par l'article 10 de la loi CITES :

Art. 10 Preuves

¹ *Quiconque possède des spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III, CITES doit disposer de documents qui permettent de vérifier leur provenance ou leur origine et la légalité de leur mise en circulation.*

² *Quiconque cède de tels spécimens doit remettre les documents visés à l'al. 1 au nouveau propriétaire ou possesseur.*

*Concrètement, cela veut dire que la cession (vente, héritage, donation) d'ivoire n'est autorisée en Suisse que si la provenance légale de l'ivoire peut être attestée. De plus, toutes les données relatives à la provenance doivent être communiquées par écrit au nouveau propriétaire. Il n'existe toutefois pas de documents officiels pour la cession, et l'OSAV n'en établit pas.

La provenance légale est attestée lorsque

- a) l'on dispose de documents officiels qui prouvent que l'ivoire a été introduit en Suisse avant 1975, ou
- b) le statut de marchandise pré-convention (= plus ancienne que 1975) est confirmé par une expertise (par ex. dans le cas d'antiquités) ou une analyse de datation
- c) l'ivoire est entré sur le territoire suisse avec un certificat d'acquisition pré-convention

- d) l'ivoire a été introduit en Suisse en tant qu'objet personnel lors d'un déménagement et cela est attesté par le tampon apposé par les douanes sur la liste de déménagement. L'origine légale de l'ivoire est une condition pour cette exception, et l'OSAV peut en tout temps vérifier cette origine légale.

Quiconque cède de l'ivoire en Suisse sans les preuves de provenance prescrites enfreint la législation CITES.



L'ivoire dont la provenance légale ne peut être attestée peut être remis à l'OSAV. Il sera utilisé pour des formations et des expositions sur la conservation des espèces.

Réglementations pour le commerce international

Exportations:

Pour pouvoir céder des objets en ivoire à l'étranger, il faut également pouvoir prouver que leur provenance est légale. Ce n'est qu'en présence d'une telle preuve sans équivoque que l'OSAV peut délivrer un certificat de réexportation CITES ou un certificat d'acquisition pré-convention. Le formulaire de demande se trouve sur notre [site Internet](#).

L'acheteur / le destinataire doit s'informer auprès des autorités étrangères concernant les conditions d'importation dans le pays destinataire. Certains pays ont complètement interdit l'importation d'ivoire et d'autres ont des réglementations nationales plus strictes.

L'OSAV examine ces demandes et se base sur divers critères et analyses de risques pour décider si une exportation est possible dans le cas particulier.

Importation :

Quiconque souhaite importer de l'ivoire en Suisse doit avoir pour cela un permis d'importation délivré par l'OSAV. Celui-ci n'établit un tel permis que si une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation du pays de provenance lui est fournie. Le [formulaire de demande](#) peut être soumis par mail en même temps que la copie de l'autorisation étrangère.

Pianos spéciaux avec clavier en ivoire :

Les claviers des pianos anciens sont souvent recouverts d'une couche d'ivoire. Les critères pour que leur importation et leur exportation soit possible sont les mêmes que ceux mentionnés plus haut. S'il s'agit d'un déménagement, le piano doit être mentionné dans la liste de déménagement et présenté à la douane. Son origine légale doit pouvoir être prouvée. Pour les pianos, il est généralement possible de déterminer l'année de fabrication sur la base de la désignation du modèle et d'un numéro de série.

Pour toutes les autres importations et exportations, les documents susmentionnés sont nécessaires.

Cas particulier des instruments de musique dont des éléments sont en ivoire :

Quiconque possède un instrument de musique dont des éléments sont en ivoire et voyage régulièrement avec cet instrument peut demander un «[Musical Instrument Certificate](#)». Les critères pour qu'il soit délivré sont les mêmes que ceux mentionnés plus haut pour attester la légalité de la provenance.

Commerce illégal d'ivoire en Suisse

L'ivoire importé illégalement ou se trouvant illégalement en Suisse est séquestré par l'OSAV. Le commerce illégal d'ivoire constitue une infraction pénale à la LCITES et entraîne des poursuites judiciaires.